

BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE

TROISIEME LEGISLATURE

RESOLUTION N° 001-2005/AN

**PORTANT MODIFICATION DE LA RESOLUTION
N° 003-2002/AN DU 17 JUIN 2002 PORTANT
REGLEMENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE**

L'ASSEMBLEE NATIONALE

- VU la Constitution ;
- VU la résolution n°001-2002/AN du 05 juin 2002, portant validation du mandat des députés ;
- VU la résolution n°002-2002/AN du 05 juin 2002, portant élection du Président de l'Assemblée nationale ;
- VU la résolution n° 003-2002/AN du 17 juin 2002, portant Règlement de l'Assemblée nationale.

a délibéré en sa séance du 19 avril 2005
et adopté la résolution dont la teneur suit :

ARTICLE 1 :

Les dispositions de la résolution n° 003-2002/AN du 17 juin 2002, portant Règlement de l'Assemblée nationale, sont modifiées ainsi qu'il suit :

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

CHAPITRE II : Admission – Validation – Démission – Vacances

Article 7, alinéa 2 :

Au lieu de :

Si le rapport conclut à la validation et si aucun député ne s'est fait inscrire ou n'a déposé d'amendement pour une vérification, elle est portée d'office en tête de l'ordre du jour de la séance suivante.

Lire :

Si le rapport conclut à la validation et si aucun député ne s'est fait inscrire ou n'a déposé d'amendement pour une vérification, cette validation est portée d'office en tête de l'ordre du jour de la séance suivante.

CHAPITRE VI : Groupes

Article 29, alinéa 8 nouveau :

Les députés n'appartenant pas aux groupes définis au présent article sont considérés comme non inscrits.

Article 30, alinéa 4 nouveau :

Les personnels des groupes parlementaires sont recrutés par lesdits groupes selon des contrats de droit privé.

CHAPITRE VII : Nominations personnelles – Modalités générales

Article 36, alinéa 3 :

Au lieu de :

Lorsqu'une ou plusieurs candidatures concurrentes se produisent ou si la demande en est faite par un membre de l'Assemblée, la désignation a lieu par scrutin.

Lire :

Lorsqu'une ou plusieurs candidatures concurrentes se produisent ou si la demande en est faite par un membre de l'Assemblée, la désignation a lieu par scrutin en séance plénière.

CHAPITRE VIII : Commissions générales et spéciales – Travaux des commissions

Article 37, alinéa 1, 4^e et 5^e tirets :

Au lieu de :

- Commission des Affaires Générales et Institutionnelles (CAGI) : Constitution, règlement, immunité parlementaire, législation, justice, affaires intérieures, informations, demandes d'autorisation de poursuites formulées par les parquets ou par des particuliers à l'encontre des membres de l'Assemblée nationale, propositions de résolution déposées par les députés en vue de requérir la suspension des poursuites engagées contre l'un de leurs collègues ou la suspension de la détention, procédure applicable à celle définie à l'article 78 du présent Règlement ;
- Commission de l'Emploi, des Affaires Sociales et Culturelles (CEASC) : emploi, éducation, santé, travail, arts, culture, affaires coutumières et religieuses, sport, promotion de la femme, autres affaires sociales.

Lire :

- Commission des Affaires Générales, Institutionnelles et des Droits Humains (CAGIDH) : Constitution, règlement, immunité parlementaire, législation, droits humains, justice, affaires intérieures, informations, demandes d'autorisation de poursuites formulées par les parquets ou par des particuliers à l'encontre des membres de l'Assemblée nationale, propositions de résolution déposées par les députés en vue de requérir la suspension des poursuites engagées contre l'un de leurs collègues ou la suspension de la détention, procédure applicable à celle définie à l'article 78 du présent Règlement ;
- Commission de l'Emploi, des Affaires Sociales et Culturelles (CEASC) : emploi, éducation, formation professionnelle, santé, travail, arts, culture, affaires coutumières et religieuses, sport, promotion de la femme, genre, autres affaires sociales.

Article 38, alinéa 3 :Au lieu de :

Le Président de l'Assemblée ne peut faire partie d'aucune commission toutefois, il peut assister à toutes les séances des commissions sans prendre part aux votes.

Lire :

Le Président de l'Assemblée ne peut faire partie d'aucune commission. Toutefois, il peut assister à toutes les séances des commissions sans prendre part aux votes.

Article 47, alinéa 1 :Au lieu de :

Hors session, les commissions sont convoquées à la diligence du Président de l'Assemblée nationale lorsque le Gouvernement le demande.

Elles peuvent être convoquées par le Président de l'Assemblée nationale à la demande de leurs Présidents.

Lire :

Hors session, les commissions sont convoquées à la diligence du Président de l'Assemblée nationale lorsque le Gouvernement le demande.

Elles peuvent être convoquées par le Président de l'Assemblée nationale à son initiative ou à la demande de leur Président.

Article 51, alinéa 1 :Au lieu de :

Les membres du Gouvernement ont accès aux commissions; ils doivent être entendus quand ils le demandent. Ils ne peuvent assister aux votes.

Lire :

Les membres du Gouvernement ont accès à l'Assemblée, à ses commissions et organes consultatifs. Ils peuvent se faire assister par des conseillers ou experts.

Ils doivent être entendus quand ils le demandent. Ils ne peuvent assister aux votes.

CHAPITRE XI : Discipline et immunité parlementaire**Article 72, alinéa 1 :**Au lieu de :

La censure avec exclusion temporaire de l'enceinte de l'Assemblée est prononcée contre tout député :

- qui a résisté à la censure simple, ou qui a subi trois (3) fois cette sanction au cours de la même session ;
- qui, en séance publique, a fait appel à la violence ;
- qui s'est rendu coupable d'injures, provocations ou menaces envers le Président du Faso, le Premier ministre, les membres du Gouvernement.

a#

a#

Üa

v

v

af

U

- **RKINA FASO**

IVE REPUBLIQUE

1. -----
UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE
2. EE NATIONALE

TROISIEME LEGISLATURE

RESOLUTION N° 001-2005/AN

Portant modification de la Résolution

3. uin 2002 portant
Règlement de l'Assemblée nationale

L'ASSEMBLEE NATIONALE

VU la Constitution ;

VU la résolution n°001-2002/AN du 05 juin 2002,
portant validation du mandat des députés ;

VU la résolution n°002-2002/AN du 05 juin 2002,

4. portant élection du Président de l'Assemblée nationale ;

VU la résolution n° 003-2002/AN du 17 juin 2002, portant Règlement
de l'Assemblée nationale.

a délibéré en sa séance du 19 avril 2005

5. séance du 19 avril 2005

et adopté la résolution dont la teneur suit :

ARTICLE 1 :

1. olution n° 003-2002/AN du 17 juin 2002, portant Règlement de l'Assemblée

2. 'il suit :

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE

3. La Conférence des Présidents décide de leurs inscriptions, en fonction de leurs caractères d'actualité et d'intérêt général, à l'ordre du jour de la plus prochaine séance réservée aux questions orales. Les questions d'actualité sont appelées en priorité.
4. La question d'actualité est appelée par le Président de l'Assemblée nationale qui fixe le temps imparti à son auteur, entre cinq (5) et dix (10) minutes, pour poser sa question.
5. Le Gouvernement y répond.
6. Les réponses du Gouvernement peuvent être suivies d'une réplique de l'auteur de la question.
7. Le Gouvernement y répond et le Président de l'Assemblée nationale met fin aux débats.

Article 137, alinéa 3 :

Au lieu de :

Lorsqu'une information judiciaire est ouverte après la création de la commission d'enquête parlementaire, le Président de l'Assemblée nationale saisi par le ministre chargé de la justice, en informe le président de la commission. Celle-ci met immédiatement fin à ses travaux.

Lire :

Lorsqu'une information judiciaire est ouverte après la création d'une commission d'enquête parlementaire, le Président de l'Assemblée nationale saisi par le ministre chargé de la justice en informe le président de la commission. Celle-ci ne peut poursuivre ses travaux qu'en restreignant le champ de ses investigations aux seuls faits n'ayant pas donné lieu à des poursuites judiciaires.

Article 141 :

Au lieu de :

Sans préjudice des dispositions les concernant contenues au chapitre VIII, les commissions générales assurent l'information de l'Assemblée pour lui permettre d'exercer son contrôle sur la politique du Gouvernement. A ce titre, elles peuvent entreprendre des contrôles sur le terrain ; les termes de référence de ces contrôles sont fixés par résolution du bureau de l'Assemblée nationale.

Lire :

Sans préjudice des dispositions les concernant contenues au chapitre VIII, les commissions générales assurent l'information de l'Assemblée pour lui permettre d'exercer son contrôle sur la politique du Gouvernement. A ce titre, elles peuvent entreprendre des contrôles sur le terrain ; les conditions de ces contrôles sont fixées par résolution du bureau de l'Assemblée nationale.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE XXIX : Dispositions spéciales et finales

Article 162 nouveau :

1. Il peut être constitué au sein de l'Assemblée nationale des groupes d'amitié avec les autres parlements du monde en vue de contribuer au développement des relations d'amitié avec ces pays.
L'adhésion à ces groupes d'amitié est volontaire et leur composition doit tenir compte des groupes politiques existant à l'Assemblée.
2. Il peut être constitué au sein de l'Assemblée nationale des réseaux parlementaires sur des domaines d'intérêt manifeste pour les députés.
Les réseaux parlementaires visent à assurer l'information et la contribution des parlementaires dans les domaines correspondant à leur objet.
La création de ces réseaux est libre, l'adhésion est individuelle et volontaire.

ARTICLE 2 :

La présente résolution portant modification de la résolution n° 003-2002/AN du 17 juin 2002, portant Règlement de l'Assemblée nationale sera publiée au Journal officiel du Faso.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 19 avril 2005

Le Président

Roch Marc Christian KABORE

Le Secrétaire de séance

Saïdou KABORE